

» deormais les soupçons qu'on a eus contre
» les Juifs touchant des meurtres d'enfans, il
» leur est défendu de se trouver en même
» Compagnie que des Chrétiens, & particu-
» lierement des enfans, parce que s'il vient à
» s'en perdre quelqu'un, & qu'avec deux té-
» moins l'on puisse prouver qu'un Juif l'aura
» attiré ou caressé, ce sera lui seul qu'on ren-
» dra responsable de cet enfant : Que les Ma-
» gistrats auront à séparer le quartier des Juifs
» à Posnanie du reste de la Ville, en y faisant
» élever une muraille, ou placer une barrière,
» avec ordre de faire fermer tous les soirs les
» portes de ce quartier, & de les faire rouvrir
» le matin : Que les Juifs seront obligés de
» se retirer le soir dans leurs maisons, dès
» que la Cloche de l'Hôtel de Ville sonnera :
» Que si quelqu'un d'entr'eux est rencontré
» dehors après ce tems-là, le Président de la
» Régence sera libre de le faire arrêter. Les
» Portes du quartier assigné à cette Nation
» seront gardées par des Soldats de la Ville :
» Qu'il ne sera point permis aux Juifs d'avoir
» à leur service des Domestiques Chrétiens ou
» des nourrices qui le soient, à peine de cent
» écus d'amende : Que les Marchands & Mer-
» ciers Juifs ne fréquenteront les Marchés des
» Chrétiens, que certains jours de la semaine,
» & jamais les Dimanches & jours de fête :
» Que les Juifs pourront avoir leurs propres
» Medecins & Chirurgiens : Mais que ces
» derniers ne prêteront point leur ministère
» au service des Chrétiens &c.

Telle est la teneur du Decret que le Magi-
strat de Posnanie a jugé nécessaire de faire pu-
blier contre la Nation Juive.